ART. UNIQUE N° 607

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

# PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **SOUS-AMENDEMENT**

N º 607

présenté par M. Hetzel

à l'amendement n° 167 de Mme Battistel

-----

#### **ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect de la liberté de consentement de la femme ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée et subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse. Il convient de protéger la femme afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne sa décision.